

B & B

NOTAIRES

CRÉATEURS DE LIENS



TARIFS AU 9 OCTOBRE 2025

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit (JO du 29 février 2020) et l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires ont modifié le tarif des notaires pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2022.

Initialement prévue au 1er mai 2020, l'application du nouveau tarif a été reportée, en raison du contexte sanitaire et économique actuel, au 1er janvier 2021 par arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit.

L'arrêté du 28 février 2024 a prorogé le tarif en vigueur jusqu'en 2026.

Les notaires peuvent consentir non seulement des remises totales mais aussi conformément aux dispositions de l'article L 444-2 du Code de commerce des remises partielles de leurs émoluments proportionnels, pour les actes dont l'évaluation ou le prix est supérieur à un certain montant.

Par principe, le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous.

Cela signifie que :

- il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit,
- ce taux est garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie,
- sauf exceptions évoquées ci-après, une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client,
- les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son étude.

Pour les actes comportant un prix ou une évaluation supérieure à 100.000 euros, le taux de remise est de 20 % maximum. Cette remise peut être consentie sur toutes les prestations tarifées : ventes, donations, déclaration de succession. La remise maximale est portée à 40 % pour certaines prestations.

Article R444-10 du Code de commerce

"I.-Le taux de la remise que peut consentir un professionnel en application du cinquième alinéa de l'article L. 444-2 ne peut excéder 10 % du montant de l'émolument arrêté pour une prestation afférente à un bien ou un droit d'une valeur supérieure à un seuil défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie.

II.-La limite prévue au I est portée à 40 % du montant de l'émolument arrêté pour les prestations suivantes, afférentes à un bien ou un droit d'une valeur supérieure à un seuil défini par un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie :

1° Lorsqu'elles portent sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel :

a) Prestations de la sous-catégorie intitulée : “ Actes relatifs principalement aux biens immobiliers et fonciers ”, du tableau 5 de l'article annexe 4-7 ;

b) Prestations figurant aux numéros 113 à 117 du tableau mentionné au a ;

c) Opérations d'apport d'immeubles ;

d) Opérations de fusion-absorption entraînant transfert de propriété immobilière ;

e) Opérations de financements assorties de sûretés hypothécaires.

2° Lorsqu'elles portent sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage résidentiel :

a) Opérations portant sur les biens ou droits immobiliers relevant de la législation sur les logements sociaux ;

b) Opérations portant sur des terrains ou des locaux dans un objectif de développement du parc de logement sociaux.

3° Lorsqu'elles portent sur la mutation de parts ou actions de sociétés, ou de biens immobiliers corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise :

a) Opérations de mutation à titre gratuit bénéficiant des exonérations prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts.

III.-Lorsque la prestation porte sur un bien ou droit à usage mixte, la limite de 40 % prévue au II s'applique à la portion de l'émolument due au titre de cette prestation pour la part de la surface totale destinée, selon les cas prévus au 1° et au 2° du même II, à un usage non résidentiel ou à un usage résidentiel social. Dans le cas prévu au 3° du II, cette limite s'applique à la portion de l'émolument correspondant aux seuls parts, actions, ou biens exonérés de droit de mutation.

IV.-Les prestations réalisées dans le cadre d'un mandat de justice ne donnent pas lieu à remise. (article R 444-10 II du Code de commerce)."

Par dérogation à l'intangibilité des remises, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a prévu la possibilité nouvelle pour le professionnel et son client de négocier le taux de remise et ce, au-delà d'un certain seuil d'émoluments fixé pour 5 ans (articles L 444-2 et L 444-3 du Code de commerce).

L'arrêté du 28 février 2020, a fixé ce seuil d'émoluments à 200.000 euros, calculé après application des remises éventuelles à taux fixe (article A 444-174 dernier alinéa du Code de commerce).

Ces remises négociées ne sont autorisées que pour certaines prestations, comme la vente, la convention d'indivision, la liquidation sans partage, le cautionnement ou encore les prestations portant sur la transmission à titre gratuit, par décès ou entre vifs, de parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (article R 444-10-1 du Code de commerce).

Globalement, les clients des notaires conservent ainsi la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.

- Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

B&B Notaires est titulaire de plusieurs offices.

L'ensemble des tarifs ci-dessous détaillés ont vocation à s'appliquer :

- en l'office d'AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires et son bureau annexe à SAINT-CERNIN (15310),

- en l'office d'AURILLAC (15000), 9 rue des Carmes,

- et en l'office de PARIS (75001), 4 avenue de l'Opéra.

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A LA FAMILLE

1. Déclarations de successions

Article A 444-63 - La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	1,548 %
De 6.500 à 17.000 euros	0,851 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,580 %
Plus de 30.000 euros	0,426 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

2. Donations et Donations-Partages

Article A 444-67 - Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Et,

Article A 444-68 - Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	4,837 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,995 %
De 17.000 à 60.000 euros	1,330 %
Plus de 60.000 euros	0,998 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

Parts, actions, biens immobiliers affectés à l'exploitation d'une entreprise
Opérations de mutation à titre gratuit dans le cadre d'un engagement Dutreil

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Parts, actions, biens immobiliers affectés à l'exploitation d'une entreprise
Opérations de mutation à titre gratuit hors du cadre d'un engagement Dutreil

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 20 M€	10 %

Parts, actions, biens immobiliers non affectés à l'exploitation d'une entreprise

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,958 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,639 %
Plus de 60 000 euros	0,479 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

3. Partages

Article A 444-121 - le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1°. d'un émoulement proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,837 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,995 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,330 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Plus de 60 000 euros	0,998 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

2°. d'un émoulement proportionnel non dégressif de 0,484 % sur les reprises en nature.

L'émoulement prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

1. Ventes

Article A 444-91 - La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

Remises appliquées à ces actes par B&B Notaires :

Sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Sur des biens ou droits à usage non résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

Sur des biens ou droits à usage non résidentiel dans le cadre d'une vente intragroupe

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE APPLICABLE
Au-delà de 10 M€	40 %

2. Baux emphytéotiques / Baux à construction

2.1 Baux emphytéotiques

Article A 444-103 - Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

4° pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème prévu au 3° soit :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2.2 Baux à construction

Article A 444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1° d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'entretien et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2° d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :

- a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;
- b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année incluse ;
- c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,258 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,692 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 17 000 à 30 000 euros	0,472 %
Plus de 30 000 euros	0,346 %

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,277 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,871 %
Plus de 30 000 euros	0,639 %

2.3 Cessions de bail

Article A 444-106 - Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émoluments composé :

- a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restants à effectuer et les valeurs des constructions et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;
- b) D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;

2° S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :

a) Pure et simple, d'un émoluments proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,645 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,905 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,617 %
Plus de 30 000 euros	0,452 %

b) Avec stipulation de prix, d'un émoluments proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas cet émoluments serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,064 %
Plus de 30 000 euros	0,798 %

2.4 Remises appliquées aux actes du 2.1 - 2.2 et 2.3

Lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

ACTES RELATIFS PRINCIPALEMENT A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Opération de crédit-bail

1.1 Ventes à la société de crédit-bail

Article A 444-129 - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

1.2 Crédit-bail immobiliers

Article A 444-130 - Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

1.3 Ventes à l'utilisateur

Article A 444-131 - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

1.4 Cessions de crédit-bail

Article A 444-132 - Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la cession pure et simple, d'un émoulement proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2° S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émoulement proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émoulement est supérieur à celui prévu au 1° :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

1.5 Remises appliquées aux actes du 1.1 - 1.2 - 1.3 et 1.4

Lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

2. Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés

2.1 Prêts et financements de biens professionnels

Article A 444-139 - Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,128 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 6 500 à 17 000 euros	0,878 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,585 %
Plus de 60 000 euros	0,439 %

2.2 Autres prêts et financements

Article A 444-143 - Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,266 %

2.3 Actes d'affectation hypothécaire

Article A 444-136 - L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoluments de l'acte principal.

2.4 Quittances

Article A 444-161 - Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,726 %
Plus de 30 000 euros	0,532 %

3° S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2.5 Remises appliquées aux actes du 2.1 - 2.2 - 2.3 et 2.4

Lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

2.6 Mainlevées

Article A 444-141 - Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émoluments fixe de 26,41 euros ;

2° s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émoluments proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) réduisant le gage ou le nantissement, d'un émoluments proportionnel à la valeur déclarés à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoluments calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émoluments proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émoluments calculé comme au 1°.

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	EMOLUMENTS
De 0 à 77 090 euros	78 euros
Plus de 77 090 euros	150 euros

3. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE

Article A 444-158 - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émoluments proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,798 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 17 000 à 60 000 euros	0,532 %
Plus de 60 000 euros	0,399 %

Remises appliquées aux actes

Lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

Article A 444-159 - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

Remises appliquées aux actes

Lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 10 à 20 M€	10 %
Au-delà de 20 M€	20 %

Lorsqu'ils portent sur les biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
Entre 10 et 20 M€	10 %
De 20 à 30 M€	20 %

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 30 à 40 M€	30 %
Au-delà de 40 M€	40 %

ACTES REMUNERES AU TITRE DES HONORAIRES

Article L. 444-1 alinéa 3 du Code de commerce

Article R. 444-3 3° du Code de commerce

Article Annexe 4-9 - I. 4°, II. et III. du Code de commerce

Article L. 444-1 : "[...] Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Famille

Adoption - requête au Tribunal (400 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Acte de non-opposition au changement de régime	500
Dépôt de jugement	500
Dépôt convention d'indivision	500
Renonciation à la succession (100 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Renonciation au legs (100 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Renonciation au droit de retour (500 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Non-opposition à légataire	300
Acte de déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	150
Déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	80
Convention de quasi-usufruit (600 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Règlements effectués pour le compte de la succession au-delà du dixième	12
Déclaration de revenus (300 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Reconstitution de patrimoine IFI (1.200 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Accord transactionnel entre les ayants-droit (somme égale à l'émolument de partage)	-
Prestations hors actes (selon lettre de mission)	-
Requête au Juge (400 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

Immobilier

Acte de dénonciation convention ANAH	500
--------------------------------------	-----

Dénonciation convention ANAH	250
Dépôt de pièces de lotissement (1.500 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Dépôt de pièces de ZAC (1.500 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Etat descriptif de division copropriété (1.500 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Etat descriptif de division volumes (1.500 € HT minimum ajustable selon difficulté avec accord)	-
Acte d'annulation État Descriptif de division	500
Annulation Etat Descriptif de division dans acte	250
Prêt à usage (1,00 % avec minimum de 500 €)	-
Promesse de vente authentique - 18 mois	200
Compromis de vente	166,67
Promesse d'achat sous seing privé	200
Résiliation contrat de location-accession sans indemnité	300
Prestations hors actes et actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

Entreprise

Contrat d'association (montant minimum ajustable selon difficulté avec accord)	1.500
Bail commercial ou professionnel (1 mois de loyer avec minimum 1.000 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Renouvellement de bail commercial ou professionnel (1 mois de loyer avec minimum 750 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Renouvellement de bail commercial ou professionnel avec mise en harmonie (1 mois de loyer avec minimum 1.000 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Cession de titres de société (3 % HT sur le prix de cession + 1 % HT sur les comptes courants d'associés avec minimum 1.500 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Constitution société - apports en numéraire (1.250 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Constitution société - apports en nature non immobiliers (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Constitution société - apports en nature immobiliers (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Pacte d'associés (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Pacte Dutreil engagement initial (2.500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Pacte Dutreil dénonciation engagement collectif	500
Pacte Dutreil attestation finale engagements collectif et individuel	1.000
Opération sur capital social - Augmentation en numéraire (1.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Opération sur capital social - Augmentation en nature (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Opération sur capital social - Réduction - 2 actes (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Fusion de sociétés	-

(1,5 % HT sur les capitaux propres avec 3.500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	
Transformation de sociétés (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Dissolution de société (1.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Liquidation de société sans partage (1.500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Liquidation de société avec partage (1,5% HT sur l'actif brut avec 2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Mise à jour de statuts de société (500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Dépôt extrait d'immatriculation Kbis	500
Procès-verbal d'assemblée générale hors modifications statutaires (250 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Procès-verbal d'assemblée générale avec modifications statutaires (500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Location gérance (1 mois avec minimum 1.500 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Résiliation de location gérance (500 € HT - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Cession de fonds (3,00 % si inférieur à 200.000 € avec minimum 2.500 € - 2,50 % si supérieur à 200.000 € avec minimum de 3.000 € - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
Opposition sur cession de fonds (1,00 % du montant des oppositions - minimum 500 € HT)	-
Formalités de cessation d'activité sans opposition	300
Formalités de cessation d'activité avec opposition (1,00 % des oppositions - minimum 500 € HT)	-
Prestations hors actes (selon lettre de mission)	-
Actes désistés (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-

Energies renouvelables

Analyse approfondie des promesses baux long terme et baux long terme (350 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord + base du tarif horaire ci-dessous pour les rendez-vous préparatoires)	-
Réunion de travail avec les clients, porteurs de projet et intervenants (équipes juridique et commerciales des opérateurs) (Tarif horaire ci-dessous)	-
AutoConsommation Collective - phase d'étude et modélisation (750 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord - 20 € HT par PRM pour la récupération des courbes de charge)	-
AutoConsommation Collective - Protocole préparatoire avec les participants à la boucle (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
AutoConsommation Collective - Constitution de la Personne Morale Organisatrice (2.000 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
AutoConsommation Collective - Contrats de vente d'électricité (1.500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-
AutoConsommation Collective - Démarches avec Enedis (1.500 € HT minimum - montant ajustable selon difficulté avec accord)	-

Autres

Procuration sous seing privé (à partir de)	30
--	----

Procuration sous seing privé avec signature électronique à distance DocuSign (à partir de)	40
Médiation (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-
Pacte transactionnel de l'article 2044 du Code civil (à apprécier sur la base du tarif horaire)	-
Transaction de l'article 2044 du Code civil dans acte (honoraires égal à l'émolument de partage)	-
Tarif horaire notaire	250
Tarif horaire spécialités (entreprise, aménagement, EnR ...)	200
Tarif horaire collaborateur	150

Expertise & Négociation

Évaluation appartement (territoire CABA)	90
Évaluation appartement (hors territoire CABA)	180
Évaluation maison (territoire CABA)	180
Évaluation maison (hors territoire CABA)	300
Évaluation maison ou appartement dans le cadre d'une mise en vente confiée à l'étude	offerte
Évaluation propriété agricole < 30 ha	420
Évaluation propriété agricole > 30 ha < 50 ha	660
Évaluation propriété agricole > 50 ha	900
Honoraires de négociation (6 % TTC du prix de vente avec minimum de 3.000 € TTC)	-
Honoraires Vente Interactive (6 % TTC du prix de vente + forfait 2.000 € TTC)	-

Les montants des honoraires indiqués ci-dessus sont hors taxes auxquels il convient de rajouter la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le versement d'une provision est demandé à l'ouverture du dossier. Cette provision reste acquise à titre forfaitaire à B&B Notaires en cas de non-réalisation de l'opération en compensation des frais engagés.

L'intégralité des honoraires ainsi que les frais, débours et droits liés à l'opération, doivent être réglés au terme de la prestation et au plus tard le jour de la signature de l'acte à laquelle la mission aura donné lieu.

Ce règlement est effectué par virement préalable sur le compte de l'étude B&B Notaires concernée, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au terme de l'opération, une fiche de taxe, une fiche de compte, le relevé du compte comptable sur lesquels figurent les honoraires sont annexés à l'acte, transmis par mail ou encore mis à disposition du Client en main propre ou sur son espace personnel en ligne.

www.bbnotaires.fr

33 Avenue des Volontaires - 15000 Aurillac 8 Rue des Theils - 15310 Saint-Cernin
9 rue des Carmes - 15000 Aurillac | 4 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Phone 33 (0)4 71 48 60 60 b.b@notaires.fr www.bbnotaires.fr @bbnotaires Fax 33 (0)4 71 48 75 70

Société par Actions Simplifiée "B&B Notaires" au capital de 295.000 euros, titulaire d'Offices Notariaux à Aurillac et à Paris, dont le siège social est à AURILLAC (15000), 33 avenue des Volontaires
Successieurs de Maîtres André VIDAL - François CIBRAND - François de TINGUY du POUËT - Jacques et Henri de SURREL - Adolphe et Jacques SERRES - Jean SEGUY - Henri LACANT - Claude BERTHOMIEUX
Membre d'une association agréée - Parking réservé à la clientèle au siège social - SIREN 345 325 195 - RCS Aurillac